ABM
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Route de Rivarennes
36800 OULCHES
919 038 984 RCS CHATEAUROUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 6 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 6 mars,
A 14 heures,

Monsieur Bastien MORIN,
Demeurant 20 route du Grenouillat, 36120 ETRECHET,

Agissant en qualité de Président de la société ABM sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er février 2026.

Le Président rappelle :

- Que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 1er février 2026 a décidé une réduction du capital social d'un montant de 500 euros pour le ramener de 1 000 euros à 500 euros par voie de rachat de 50 actions de 10 euros chacune détenue par Monsieur Alexandre MORIN, au prix unitaire de 840 euros, soit un prix total de 42 000 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 5 000 euros,

- Que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition,

- Que le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de CHATEAUROUX le 13 février 2026 et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition,

- Qu'à la date du 6 mars 2026, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur au dépôt.

En conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ci-dessus visés ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, le Président constate que le capital de la Société se trouve réduit à la somme de 500 euros et que la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er février 2026 est devenue définitive.

B.M.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Alexandre MORIN
Président

Bastien MORIN

Certifié par yousign

B.M.